



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Conv n°GDXX/18

PROJET DE CONVENTION de prestation de services « Pack RH »

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,

Mandaté par le Conseil Communautaire du 20 décembre 2018,

Et

La Commune de Champvans, représentée par son Maire,
Monsieur Dominique MICHAUD autorisé par la délibération n°XXX
du XX XXX 2018 du Conseil Municipal à contracter la présente
convention d'autre part,

Dénommée « la Commune » dans la présente convention.

Vu les articles L.5214-16-1, L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Schéma de mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté le 4 février 2016,

Vu le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté le 22 février 2018,

Vu la délibération XXX de la Commune de Champvans,

Vu la délibération du 20 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Considérant que, en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétences mais une délégation de la gestion du service considéré ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités pratiques de la convention par laquelle la Commune entend confier la gestion du service considéré à la Communauté d'Agglomération, notamment en ce qui tient à l'organisation courante, à la situation du personnel et aux modalités financières de remboursement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre des actions de mutualisations inscrites au Schéma de Mutualisation 2016-2020 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et afin d'optimiser l'organisation des services sur le territoire intercommunal, les parties à la présente convention valident la mise en place d'une prestation de services en matière de Ressources Humaines confiée par la Commune à la Communauté d'Agglomération, en dehors de tout transfert de compétences.

Cette prestation de services, dénommée « Pack RH », inclut les missions suivantes :

- Gestion de la carrière :
 - Déroulement de carrière
 - Médailles du travail
 - Maladies
 - Discipline
 - Retraites
- Etablissement des paies
- Aide au recrutement
- Formation des personnels
- Expertise et Veille juridique
- Conseil en Hygiène Sécurité et Conditions de Travail
- Aide à l'estimation du budget RH

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET RELATIONS COMMUNE/COMMUNAUTE

L'organisation du service « Ressources Humaines » reste sous la responsabilité de la Directrice des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Cette dernière veillera à assurer la meilleure régulation possible des dossiers dans le respect des demandes de la Commune et de la Communauté d'Agglomération.

Le Maire adresse directement à la Direction des Ressources Humaines toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service et contrôlera l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la Directrice des Ressources Humaines pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Conformément à la Loi, le dispositif de prestation de services n'empporte aucune modification sur l'exercice de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle.

Cette prestation n'empporte pas le transfert des contrats passés par la Commune à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLES 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution des contrats à venir et à régler le coût des prestations réalisées.

La Commune s'engage également à vérifier la bonne exécution des prestations effectuées pour son compte.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pendant la durée du contrat, la Communauté d'Agglomération assure la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La Communauté d'Agglomération ne peut se substituer à la responsabilité de la Commune dans le cadre des prestations objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Chaque collectivité reste responsable, juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET MODALITES FINANCIERES

La commune s'engage à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par les prestations réalisées visées à l'article 1 de la présente convention.

Ce remboursement sera effectué mensuellement, à mois échu, sur la base d'un certificat administratif établi par la Communauté d'Agglomération.

Le calcul du coût de fonctionnement du service « Pack RH » (personnel et frais de fonctionnement) est fixé à 35 euros par bulletin de paie.

Toute actualisation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF D'EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec le Maire de la Commune.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT, AVENANTS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée annuellement de façon tacite.

Toute modification n'entraînant pas un bouleversement de l'économie générale de la présente convention fera l'objet d'un avenant, validé par les assemblées délibérantes des deux parties. Dans le cas contraire, il s'avérera nécessaire d'adopter une nouvelle convention.

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de 6 mois minimum. Dans ce cas, il sera effectué un récapitulatif financier permettant à la Commune et à la Communauté d'Agglomération de s'acquitter des sommes restantes à payer.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

SIGNE A DOLE, Le __/__/____, EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour la Commune de Champvans,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand
Dole,
Le Président,